

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 71/286 du 25/8/71
/MT.DGT.DELC.-41/6
portant rectificatif à l'article 4 du décret
n° 65-44 fixant le statut commun des cadres
de la catégorie A hiérarchie I, du Service
de la Santé de la République Populaire du
Congo.

AU LIEU DE :

ARTICLE 4 - Peuvent seuls être nommés :

Médecins du service de Santé ;
Pharmaciens du service de Santé ;
Chirurgiens-dentistes du service de Santé,

les candidats respectivement titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, d'un Doctorat d'Université (mention Médecine), d'un diplôme de Pharmacien ou d'un diplôme de Chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, ainsi que les Pharmaciens, débutent leur carrière au 4° échelon de la hiérarchie I, des Services Sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les Médecins titulaires d'un doctorat d'Université débutent leur carrière au 2° échelon de la hiérarchie AI, des Services Sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

Les Chirurgiens-dentistes débutent leur carrière au 1° échelon de la même hiérarchie et sont nommés stagiaires de cet échelon.

L'intégration, pour les uns et pour les autres, sera prononcée au moment de la prise effective de service et, en aucun cas, la période de stage ne pourra être comptée pour l'avancement après la titularisation des intéressés au 4° échelon pour les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, au 2° échelon, pour les Médecins titulaires d'un doctorat d'Université, et au 1° échelon pour les Chirurgiens-dentistes.

L I R E :

ARTICLE 4 (nouveau) - Peuvent seuls être nommés :

Médecins de service de Santé ;
Pharmaciens du service de Santé ;
Chirurgiens-dentistes du service de Santé,

.../...

les candidats respectivement titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, d'un doctorat d'Université (mention Médecine), d'un diplôme de Pharmacien ou d'un diplôme de Chirurgien-dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, ainsi que les Pharmaciens et les Chirurgiens-dentistes, débutent leur carrière au 4^o échelon de la hiérarchie AI, des Services Sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

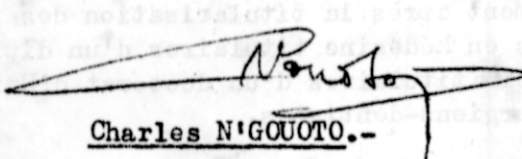
Les Médecins titulaires d'un doctorat d'Université débutent leur carrière au 2^o échelon de la hiérarchie AI, des Services Sociaux de la République Populaire du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon.

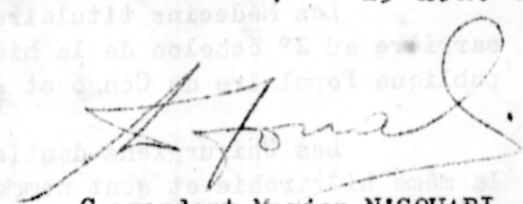
L'intégration, pour les uns et pour les autres, sera prononcée au moment de la prise effective de service et, en aucun cas, la période de stage ne pourra être comptée pour l'avancement après la titularisation des intéressés au 4^o échelon pour les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'Etat, les Pharmaciens et les Chirurgiens-dentistes, au 2^o échelon, pour les Médecins titulaires d'un doctorat d'Université.

Fait à Brazzaville, le 25 Août 1971

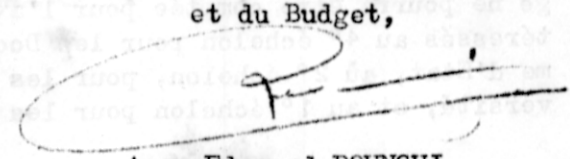
Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


Charles N'GOUOTO.-


Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,


Ange-Edouard POUNGUI.-